

Document:-
A/CN.4/SR.1580

Compte rendu analytique de la 1580e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1979, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

l'article 32 soit remplacé par « Peligro extremo », qui est l'expression normalement utilisée pour traduire le terme juridique « distress ».

17. Pendant l'examen de cet article par le Comité de rédaction, M. Barboza a fait valoir que la situation visée par cet article était moins la force majeure ou le cas fortuit qu'un cas particulier d'« état de nécessité » concernant un organe étatique. Une personne se trouvant dans une situation du genre envisagé dans l'article n'a pas d'autre choix que de violer une obligation de l'Etat qu'elle représente, si elle veut sauver sa vie ou celle de personnes dont la vie est confiée à sa garde. En d'autres termes, elle se trouve dans une situation qui correspond à la définition traditionnelle de l'« état de nécessité » ; elle doit choisir de sacrifier quelque chose qui est protégé par la loi pour sauver autre chose qui est protégé par la loi et qui est considéré comme appartenant à une catégorie supérieure. Cependant, cette situation pourrait être traitée dans un article du genre proposé, en partie parce qu'il y a une doctrine fort abondante qui prétend qu'elle relève du domaine de la force majeure, et en partie parce que, malgré la description donnée, les conséquences pratiques de la situation seraient les mêmes.

18. M. AGO fait observer que l'hypothèse visée à l'article 32 ne relève pas de la force majeure. Le fait que l'article 32 suit un article consacré à la force majeure et au cas fortuit et qu'il précède un article portant sur l'état de nécessité montre bien qu'il se distingue des hypothèses visées dans ces autres dispositions.

19. M. OUCHAKOV juge l'article 32 acceptable sous trois réserves. Tout d'abord, la Commission devrait peut-être réexaminer cet article lorsqu'elle sera saisie d'un projet d'article relatif à l'état de nécessité, étant donné que la situation de détresse n'est en définitive qu'un cas d'état de nécessité. Ensuite, il sera peut-être possible de renoncer à l'expression « l'auteur du comportement qui constitue le fait ». Enfin, il est sans doute exagéré de prévoir que l'auteur de ce comportement « n'avait pas d'autre moyen » de sauver sa vie ou celle de personnes confiées à sa garde : il suffirait qu'aucun autre moyen ne se présente à son esprit.

20. Le PRÉSIDENT propose que, s'il n'y a pas d'objection, la Commission adopte l'article 32 proposé par le Comité de rédaction, le titre étant modifié dans sa version espagnole comme l'a proposé M. Barboza.

Il en est ainsi décidé.

21. Le PRÉSIDENT rappelle que le Comité de rédaction a estimé qu'il n'était pas opportun d'examiner pour l'instant le nouvel article qu'il a été proposé d'ajouter. En effet, cette proposition ne concerne pas seulement les articles 31 et 32, mais l'ensemble des articles du chapitre V, si bien qu'elle devra être étudiée ultérieurement.

La séance est levée à 16 heures.

1580^e SÉANCE

Mardi 31 juillet 1979, à 10 h 10

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Diaz González, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (par. 2 de la résolution 32/48 de l'Assemblée générale) [fin*] (A/CN.4/325)

[Point 6 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le PRÉSIDENT indique que la Commission a approuvé, en séance privée, le rapport du Groupe de travail sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (A/CN.4/325), établi pour répondre à la demande de l'Assemblée générale. Le rapport sera envoyé le jour même au Secrétaire général pour être publié comme document séparé, la date limite pour la présentation de observations de la CDI étant fixée au 31 juillet. Ce rapport sera également publié dans l'*Annuaire* de la Commission en tant que document de la trente et unième session.

2. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission décide d'approuver ces différentes mesures.

Il en est ainsi décidé.

3. Sir Francis VALLAT dit que tous les membres du Groupe de travail désirent certainement se joindre à lui pour remercier M. Quentin-Baxter, président du Groupe de travail, ainsi que le Secrétaire, et en particulier M. Romanov, secrétaire de la Commission, de leur excellent travail.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport sur sa trente et unième session, en commençant par le chapitre I^{er}.

CHAPITRE I^{er}. — Organisation de la session (A/CN.4/L.301 et Corr.1)

5. M. DADZIE (Rapporteur) indique, en présentant le chapitre I^{er} du projet de rapport, que le plan des rapports précédents a été suivi dans ses grandes lignes. Les paragraphes 1 et 2 annoncent le contenu du rapport, et les sections A, B, C, D et E sont consacrées respectivement à la composition de la Commission, au Bureau, au Comité de rédaction, au Groupe de travail sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnés par un courrier diplo-

* Reprise des débats de la 1546^e séance.

matique et au Groupe de travail sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux. La section F, concernant le statut juridique des membres de la Commission au lieu où se trouve son siège permanent, est une section nouvelle, introduite pour rendre compte d'un changement intervenu à cet égard depuis la présentation du précédent rapport de la Commission. Les deux autres sections, G et H, sont conformes au contenu habituel des rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions.

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

6. Sir Francis VALLAT dit que le paragraphe 5 ne rend pas exactement compte de la situation en ce qui concerne la participation des membres de la Commission aux travaux de la session. Il estime devoir soulever la question, car si cette situation ne s'améliore pas, les travaux de la Commission en souffriront gravement.

7. Une solution possible serait d'ajouter une note de bas de page qui renvoie aux paragraphes du rapport consacrés au rapport du groupe de planification. Cette note pourrait être ainsi conçue : « Au sujet de la question de la participation, voir ci-après par.... ».

8. M. TSURUOKA appuie cette proposition.

9. M. YANKOV estime lui aussi que le paragraphe 5 n'est pas tout à fait satisfaisant. En plus de la note proposée par sir Francis Vallat, il propose d'ajouter au paragraphe la phrase suivante : « Certains membres de la Commission n'ont pas été en mesure d'assister à toutes les séances. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 6 à 12

Les paragraphes 6 à 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

10. Sir Francis VALLAT propose de remplacer le dernier membre de phrase du paragraphe 13 : « qui facilitera le séjour des membres de la Commission à Genève pendant les sessions de la Commission » par : « qui ne manquerait pas de faciliter aux membres de la Commission l'exercice de leurs fonctions pendant les sessions de la Commission à Genève », afin de mettre en évidence le but dans lequel un certain statut est conféré aux membres de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 14 et 15

Les paragraphes 14 et 15 sont adoptés.

Paragraphe 16

11. Sir Francis VALLAT craint que la première phrase du paragraphe 16 ne donne une idée fautive de la façon dont les points 8 et 9 ont été traités par la Commission. Il propose d'ajouter, à la fin de cette

phrase, les mots « qui n'ont été examinés que du point de vue de l'organisation ».

12. M. RIPHAGEN approuve l'addition proposée par sir Francis à condition qu'elle soit complétée par une brève description des travaux de la Commission sur ces deux points de l'ordre du jour dans le chapitre du rapport intitulé « Autres décisions et conclusions de la Commission ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Le chapitre I^{er}, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE IV. — Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (A/CN.4/L.304)

A. — Introduction

Paragraphes 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

13. Sir Francis VALLAT propose de supprimer les mots « si réussie » et d'ajouter, dans le texte anglais, les mots « in the context » après le mot « clarity », dans la dernière phrase du paragraphe 6.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

14. Sir Francis VALLAT, se référant à la dernière phrase du paragraphe 7, pense qu'il ne convient pas de parler de « formules de compromis » dans le contexte d'articles de codification. Il propose donc de supprimer les mots « de compromis ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 8 et 9

Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.

La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

B. — Projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

TEXTE DES ARTICLES 39 À 60 ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA TRENTIÈME SESSION

ARTICLE 39 (Règle générale relative à l'amendement des traités)

15. Sir Francis VALLAT est d'avis que l'omission, au paragraphe 1 de l'article 39, des mots « sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement », qui figurent à l'article 39 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹, peut soulever des questions d'interprétation. Il n'a toutefois pas l'intention de proposer un amendement.

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

ARTICLE 54 (Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties)

16. M. VEROSTA propose de modifier l'alinéa *b* de l'article 54 en reprenant le texte de la disposition correspondante de la Convention de Vienne, soit : « à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants », complété par la formule : « ou des autres organisations contractantes, ou des autres Etats contractants et des autres organisations contractantes, selon le cas ».

17. M. OUCHAKOV fait observer que de telles modifications pourront être plus aisément apportées lors de la deuxième lecture du projet.

La section B est adoptée.

Le chapitre IV, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VII. — *Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (A/CN.4/L.307)

Paragraphes 1 à 12

Les paragraphes 1 à 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

18. Sir Francis VALLAT, se référant à la première phrase du paragraphe 13, dit qu'à sa connaissance il n'est pas prévu de procéder à un autre examen du rapport en question. Il propose donc de supprimer le mot « préliminaire ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

19. De l'avis de M. YANKOV, le membre de phrase « qui était mal connue », figurant dans la première phrase du paragraphe 14, est trop catégorique dans le contexte, d'autant plus qu'il a été jugé souhaitable d'analyser de plus près la pratique des nations nouvellement apparues. L'addition du mot « relativement » avant « mal connue » rendrait mieux compte de la situation.

20. Après un bref échange de vues auquel participent le PRÉSIDENT, M. BARBOZA et M. DÍAZ GONZÁLEZ, M. RIPHAGEN propose de supprimer le membre de phrase « qui était mal connue ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

21. Selon sir Francis VALLAT, l'expression « plusieurs types de pouvoir », dans la deuxième phrase du paragraphe 15, semble s'écarter de la notion d'autorité étatique et éveiller l'idée d'un pouvoir matériel qu'elle n'est pas censée évoquer. En outre, le mot « plusieurs » n'est pas approprié, vu qu'il n'existe pas plusieurs formes d'autorité étatique différentes les unes des autres. On pourrait donc remplacer cette expression par « divers types de pouvoir étatique ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 16

22. M. RIPHAGEN propose de supprimer le mot « autres » dans la dernière phrase du paragraphe 16, la question de savoir si la théorie en question relève ou non du droit interne étant sujette à controverse.

23. Il propose, par ailleurs, d'employer dans le texte français l'expression anglaise « act of State » au lieu d'« acte de gouvernement », qui est une notion propre au droit administratif français.

Il en est ainsi décidé.

24. M. BARBOZA propose d'ajouter le mot « meramente » ou « puramente » avant les mots « de derecho interno » dans le texte espagnol de la même phrase, afin d'aligner ce texte sur les versions anglaise et française.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17

25. M. YANKOV propose d'ajouter, dans la deuxième phrase du paragraphe 17, les mots « des fonctions » avant les mots « de l'Etat ».

Il en est ainsi décidé.

26. M. OUCHAKOV s'étonne que l'on puisse parler d'élargissement des fonctions de l'Etat. Il propose de supprimer de la première phrase du paragraphe les mots « les théories relatives à ».

Il en est ainsi décidé.

27. Sir Francis VALLAT propose de supprimer également, dans le texte anglais de la même phrase, les mots « the concept of ».

Il en est ainsi décidé.

28. M. THIAM estime inexact de déclarer, à l'avant-dernière phrase, qu'il « n'a pas été possible de trouver un critère généralement accepté », car on a dit seulement qu'aucun critère généralement accepté ne s'était encore dégagé.

29. Le PRÉSIDENT indique que les légères divergences entre les textes anglais et français du projet devront être éliminées par l'alignement du second sur le premier.

Le paragraphe 17, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 18

30. M. QUENTIN-BAXTER propose d'améliorer le texte anglais de la deuxième phrase du paragraphe 18 en remplaçant les mots « States were best familiar with » par « States knew best ».

Il en est ainsi décidé.

31. M. OUCHAKOV fait observer, au sujet de la première phrase, que la Commission n'attend pas de « directives » des gouvernements des Etats Membres, et il propose donc de supprimer ce terme.

32. Pour sir Francis VALLAT, la question, quant au fond, n'a guère d'importance. On ne sait pas encore si le but du questionnaire sera simplement de demander des renseignements ou aussi d'obtenir les vues des gouvernements sur des points déterminés. Sir Francis a le sentiment qu'il faudrait demander aux gouvernements, dans le questionnaire, d'indiquer leurs préférences en certaines matières.

33. Le PRÉSIDENT propose de substituer au mot « directives » le mot « informations ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Le chapitre VII, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (par. 5 de la section I de la résolution 33/139 de l'Assemblée générale; par. 5 de la résolution 33/140 de l'Assemblée générale) [fin*]
(A/CN.4/L.310)

[Point 7 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

34. M. YANKOV (Président du Groupe de travail sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique) présente le rapport du Groupe de travail sur les débats qu'il a tenus au cours de la session en cours de la Commission (A/CN.4/L.310). Ce rapport contient un résumé analytique, mis à jour, des vues générales des gouvernements concernant l'élaboration d'un protocole sur la question ainsi que les observations et les propositions de gouvernements et de la Commission concernant les éléments éventuels d'un protocole. Les sections correspondantes ont été établies en grande partie sur la base d'un document de travail rédigé par le Secrétariat, dont le Groupe de travail tient à remercier les membres pour le concours extrêmement précieux qu'ils lui ont prêté. Le rapport mentionne également un certain nombre de points qui, de l'avis du Groupe de travail, doivent être ajoutés à la liste préliminaire, établie par la Commission¹, des questions exigeant une étude particulière.

35. L'examen auquel il a procédé des observations des gouvernements et de la Commission ainsi que de la liste préliminaire (augmentée) des questions exigeant une attention particulière a permis au Groupe de travail de constater que, en ce qui concerne le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée, il y a de nombreuses questions au sujet desquelles les conventions internationales existantes ne contiennent aucune disposition ou contiennent uniquement des dispositions de caractère général. Le Groupe en a conclu, comme il est dit à la section V de son rapport, qu'il faut poursuivre les travaux sur ce sujet et demander au Secrétariat d'établir un nouveau rapport, sur le modèle du document de travail déjà cité, dans lequel il analyserait les nouvelles observations écrites qu'il pourrait recevoir des gouvernements ainsi que les vues qui pourraient être exprimées au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. Ce rapport aurait pour but de faciliter l'élaboration d'un projet d'articles par le Groupe de travail ou par un rapporteur spécial, selon ce que la Commission déciderait.

* Reprise des débats de la 1546^e séance.

¹ *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 155, doc. A/33/10, par. 143.

36. Le PRÉSIDENT note que le Groupe de travail recommande à la Commission d'insérer dans son rapport à l'Assemblée générale les cinq sections qui composent le rapport du Groupe. Comme les sections I à III relatent des faits — historique de l'étude de la question par la CDI, vues exprimées par les gouvernements et observations formulées en 1978 par la Commission —, la Commission pourrait décider de les approuver sans débat.

Il en est ainsi décidé.

Les sections I à III sont approuvées.

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la section IV (Points à ajouter à la liste préliminaire de questions à étudier) et la section V (Conclusions et recommandations).

38. Sir Francis VALLAT exprime l'espoir — et il sait que d'autres membres de la Commission qui n'étaient pas membres du Groupe de travail partagent ce sentiment — que la liste des questions supplémentaires figurant dans la section IV du rapport du Groupe de travail ne doit pas être considérée comme exhaustive, comme le titre actuel de cette section le donne à penser.

39. Il espère aussi que, quel que soit l'organe ou la personne qui sera chargé de poursuivre les travaux sur le sujet, celui-ci ne prendra pas trop à la lettre le libellé des « points à ajouter » énumérés dans cette section, pour ne pas aller au-delà de ce qui doit être l'objectif de la codification dans le domaine en question en prévoyant des privilèges et des immunités plus étendus que ne l'exige l'exercice des fonctions d'un courrier diplomatique ou le passage sans encombre d'une valise diplomatique.

40. Sir Francis pense que le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée est une question que l'Assemblée générale souhaite voir traiter promptement par la Commission, et qu'il est temps de prendre des mesures concrètes à cet effet. La Commission devrait donc nommer un rapporteur spécial pour cette question sans plus attendre. En se fondant sur les travaux déjà accomplis par le Groupe de travail, ce rapporteur spécial pourrait présenter un projet d'articles et des commentaires à la Commission à sa session suivante.

41. M. YANKOV (Président du Groupe de travail) précise que le mot clef du titre de la section IV du rapport du Groupe de travail est le mot « préliminaire ». Il pense lui aussi que le moment est venu pour la Commission de prendre des mesures concrètes pour progresser dans ses travaux sur le sujet, et qu'il faut prendre soin de ne pas étendre la portée des règles applicables au point de faire du courrier diplomatique ce qu'on pourrait appeler un « super-ambassadeur » ou « super-agent diplomatique ».

42. M. OUCHAKOV propose, pour tenir compte d'une observation de sir Francis Vallat, d'intituler la section IV « Points supplémentaires à étudier ».

43. M. Ouchakov se prononce pour la désignation d'un rapporteur spécial.

44. M. THIAM, M. TSURUOKA et M. VEROSTA s'associent à la façon de voir de M. Ouchakov.

45. M. RIPHAGEN dit que, pour ne pas lier le rapporteur spécial, il conviendrait de supprimer les mots « sur la base de la liste de questions établie par la Commission », qui figurent à la fin de l'alinéa de la section V relatif à la nomination d'un rapporteur spécial.

46. Le PRÉSIDENT, constatant que les membres de la Commission se déclarent pour la nomination d'un rapporteur spécial plutôt que pour la reconstitution du Groupe de travail, déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver les sections IV et V du rapport à l'examen, le titre de la section IV étant modifié comme M. Ouchakov l'a proposé, l'alinéa de la section V concernant la reconstitution du Groupe étant supprimé, et l'alinéa de la section V relatif à la nomination d'un rapporteur spécial étant modifié comme M. Riphagen l'a proposé.

Il en est ainsi décidé.

Le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.310), tel qu'il a été modifié, est approuvé.

Organisation des travaux futurs

[Point 12 de l'ordre du jour]

47. Le PRÉSIDENT fait savoir que, après consultations, le Bureau élargi recommande que la Commission désigne M. Riphagen rapporteur spécial chargé du sujet de la responsabilité des Etats, en remplacement de M. Ago, récemment élu membre de la CIJ.

48. En l'absence d'objection, le Président considérera que la Commission décide d'accepter cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

49. Le PRÉSIDENT fait savoir que, après consultations, le Bureau élargi recommande que la Commission désigne M. Díaz González rapporteur spécial chargé de la deuxième partie du sujet « Relations entre les Etats et les organisations internationales », en remplacement de M. El-Erian, récemment élu membre de la CIJ, étant entendu que le titre de ce sujet sera formulé ultérieurement en des termes plus explicites.

50. En l'absence d'objection, le Président considérera que la Commission décide d'accepter cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

51. Le PRÉSIDENT fait savoir que, après consultations, le Bureau élargi recommande que la Commission désigne M. Yankov, président du Groupe de travail sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, rapporteur spécial chargé de ce sujet.

52. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'accepter cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

53. Le PRÉSIDENT indique qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission désire que sa session suivante ait lieu du 5 mai au 27 juillet 1980, selon la recommandation du Bureau élargi.

Il en est ainsi décidé.

54. Le PRÉSIDENT indique qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide de l'autoriser à présenter le rapport de la CDI sur les travaux de sa trente et unième session à l'Assemblée générale et à représenter la Commission aux sessions ordinaires des organismes avec lesquels la Commission entretient des relations continues, étant entendu qu'en cas d'empêchement le Président peut désigner un membre de la Commission pour le remplacer.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session (suite)

CHAPITRE V. — Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation (A/CN.4/L.305)

A. — Introduction

Paragraphes 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

55. Sir Francis VALLAT dit qu'il convient de mettre entre guillemets le passage cité de la résolution mentionnée dans la première phrase du paragraphe.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 8 à 25

Les paragraphes 8 à 25 sont adoptés.

La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 26 et 27

Les paragraphes 26 et 27 sont adoptés.

1. NATURE DU SUJET

Paragraphes 28 à 33

Les paragraphes 28 à 33 sont adoptés.

2. CHAMP DU SUJET

Paragraphe 34

Le paragraphe 34 est adopté.

Paragraphe 35

56. M. TABIBI propose de supprimer dans la première phrase le mot « nouveau », la position mentionnée ayant été partagée par le précédent rapporteur spécial chargé du sujet.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 36 à 42

Les paragraphes 36 à 42 sont adoptés.

3. QUESTION DE LA FORMULATION DE RÈGLES SUR LE SUJET

Paragraphes 43 et 44

Les paragraphes 43 et 44 sont adoptés.

Paragraphe 45

57. Sir Francis VALLAT propose de modifier la fin de la quatrième phrase en substituant au libellé actuel le texte suivant : « puisqu'elles se fonderaient sur le droit coutumier ».

Il en est ainsi décidé.

58. Sir Francis VALLAT fait observer que, dans la septième phrase, les mots « en droit traditionnel comme en droit moderne » procèdent d'une proposition à laquelle il ne saurait souscrire, à savoir qu'il existe deux corps de règles juridiques distincts, dont l'un a complètement supplanté l'autre.

59. M. RIPHAGEN propose de supprimer les mots en question.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 45, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 46 à 48

Les paragraphes 46 à 48 sont adoptés.

4. MÉTHODOLOGIE À SUIVRE POUR FORMULER DES RÈGLES SUR LE SUJET

Paragraphe 49 à 55

Les paragraphes 49 à 55 sont adoptés.

5. COLLECTE ET ÉCHANGE DE DONNÉES SUR LES VOIES D'EAU INTERNATIONALES

Paragraphe 56 à 58

Les paragraphes 56 à 58 sont adoptés.

6. TRAVAUX FUTURS SUR LE SUJET

Paragraphe 59

60. M. YANKOV propose que le mot « notamment » soit ajouté, dans la dernière phrase, avant les mots « aux pays en développement ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 59, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 60 à 63

Les paragraphes 60 à 63 sont adoptés.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre V, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 10.

1581^e SÉANCE

Mercredi 1^{er} août 1979, à 10 h 10

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Tabibi, M. Thiam, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Egalement présent : M. Ago.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session (suite)

CHAPITRE II. — *Succession d'Etats dans des matières autres que les traités* (A/CN.4/L.302 et Add.1 à 4)

B. — *Projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités* (A/CN.4/L.302/Add.1 à 3)

COMMENTAIRE D'INTRODUCTION À LA PREMIÈRE PARTIE (A/CN.4/L.302/Add.1)

Le commentaire d'introduction à la première partie est adopté.

ARTICLES 1 à 3 (A/CN.4/L.302/Add.1)

Commentaire de l'article 1^{er} (Portée des présents articles)

Le commentaire de l'article 1^{er} est adopté.

Commentaire de l'article 2 (Expressions employées)

Le commentaire de l'article 2 est adopté.

Commentaire de l'article 3 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles)

Le commentaire de l'article 3 est adopté.

DEUXIÈME PARTIE (BIENS D'ETAT)

ARTICLES 4 à 14 (A/CN.4/L.302/Add.2)

Commentaire de l'article 4 (Portée des articles de la présente partie)

Le commentaire de l'article 4 est adopté.

Commentaire de l'article 5 (Biens d'Etat)

Le commentaire de l'article 5 est adopté.

Commentaire de l'article 6 (Droit de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui lui passent)

Le commentaire de l'article 6 est adopté.

Commentaire de l'article 7 (Date de passage des biens d'Etat)

Le commentaire de l'article 7 est adopté.

Commentaire de l'article 8 (Passage des biens d'Etat sans compensation)

Le commentaire de l'article 8 est adopté.

Commentaire de l'article 9 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers)

Le commentaire de l'article 9 est adopté.

Commentaire d'introduction à la section 2 (Dispositions particulières à chaque type de succession d'Etats)

Le commentaire d'introduction à la section 2 est adopté.

Commentaire de l'article 10 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

Le commentaire de l'article 10 est adopté.

Commentaire de l'article 11 (Etat nouvellement indépendant)

Le commentaire de l'article 11 est adopté.